

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: rue Docq 21 5030 Gembloux Belgique

Type de locaux: Garage

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

VANHULST Didier
rue Docq 21
5030 Gembloux
Belgique

Demandeur:

VANHULST Didier
rue Docq 21
5030 Gembloux
Belgique

GRD: ORES

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002

N° compteur: 2527546

Un: 2x230V

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm²

Différentiel général: 25 A / 30 mA / type AC

Nombre de tableaux: 1

Type de prise terre: \

Index jour: 4103,9

Index nuit: \

Protection générale du branchement: Existant 20 A

Type: XVB

Nombre de circuits terminaux: 1

Description de l'installation < 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020 >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

1 différentiel 25A 30mA

1 disjoncteur 16A 2P 2,5²

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	\ Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	En ordre
Isolement général	24 MΩ	Liaison équipotentielle	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	Pas en ordre	État du matériel fixe	En ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- (I) L1 :5.1.6.2. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm².
- (I) L1 :4.2.4.3. ; 5.3.5.1. Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale (In) de 40 A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum à l'origine de l'installation.
- (I) L1 :4.4.1.1. ; 5.3.5.3 L'intensité nominale du dispositif de protection à courant différentiel résiduel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités.
- (I) L1 :5.3.5.3 ; 5.3.5.5 Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel ne répond pas à une des caractéristiques suivantes : Type A ou B / In de min. 40A / approuvé CEBEC / indication "3000A ; 22,5KA²s" / Classe 3 / Possibilité de sceller les bornes d'entrée et de sortie.
- (I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (I) / Le pictogramme «danger électrique » doit être apposé de façon durable sur le tableau.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 02/09/2025

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004 02/09/2024

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.